PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Syndicat Intercommunal du Littoral SIL

Parc des Fourriers
3 avenue Maurice Chupin BP50224
17300 Rochefort

Références : 0003102381/2026/572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2026 dans l'établissement Syndicat Intercommunal du Littoral SIL implanté 8 route des Jamelles 17620 Échillais. L'inspection a été annoncée le 25/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Intercommunal du Littoral SIL
- 8 route des Jamelles 17620 Échillais
- Code AIOT : 0003102381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SIL (syndicat intercommunautaire du Littoral) a obtenu le 16 janvier 2018, un arrêté d'autorisation d'exploiter des installations de compostage et de traitement thermique de déchets non dangereux. L'énergie calorifique dégagée par cette dernière permet de générer de l'électricité et d'alimenter en chaleur la base aérienne de Rochefort. Ces installations se substituent à l'ancienne usine autorisée en 1988 et dont l'activité a cessé depuis.

Les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 29 septembre 2021 (IED - directive émissions industrielles), du 16 novembre 2023 du 14 août 2024 et du 04 décembre 2025 modifient les prescriptions de l'arrêté initial.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Efficacité énergétique de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Prévention contamination des sols et des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rapport mensuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 9.4.1.2	/	Demande d'action corrective	
4	Rapport annuel d'activité	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 9.4.1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Incidents - accidents	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 2.5.1 et 2.5.2	/	Demande d'action corrective	
7	Identification des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 3.2.2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Vitesse minimale	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018,	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	d'éjection des rejets atmosphériques	article 3.2.3.1			
12	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 2.8 et 2.4	/	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 1.6.1	Sans objet
9	Surveillance des rejets atmosphériques de l'installation d'incinération	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 2.5 c et 2.2	Sans objet
10	Surveillance des rejets atmosphériques de la sortie des biofiltres	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 2.6 et 2.3	Sans objet
11	Surveillance des rejets atmosphériques en sortie du filtre à charbon actif	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 2.7 et 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de fait nécessitant une suite administrative immédiate. L'exploitant est invité à répondre aux demandes de l'inspection dans les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Efficacité énergétique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7
Thème(s) : Situation administrative, Efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine, dans le cas d'une nouvelle unité d'incinération ou après chaque modification d'une unité d'incinération existante susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge. Dans le cas d'une unité d'incinération existante qui n'a pas fait l'objet d'un essai de performance, ou lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance. L'efficacité de production électrique brute ainsi que l'efficacité de valorisation énergétique brute sont explicités au sein de l'annexe 1 - paragraphe 1.4. Les rendements indiqués dans le tableau ci-après pour les installations d'incinération des boues d'épuration et des déchets dangereux autres que les déchets de bois dangereux sont exprimés comme le rendement de la chaudière. Ce dernier représente le rapport entre l'énergie produite par la chaudière (par exemple, vapeur, eau chaude) et l'énergie fournie au four par la combustion des déchets et du combustible auxiliaire (exprimées en fonction du pouvoir calorifique inférieur). Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau de l'article 2.2.7
Demande de la précédente inspection du 21/08/25 : **=> L'exploitant doit :** **- mentionner dans ses rapports annuels la dernière valeur annuelle de PCI ;** **- Comparer cette valeur à la valeur réglementaire de l'arrêté préfectoral. Le cas échéant, justifier des écarts et proposer des mesures correctives.** **Constats :** Dans son courrier du 20/11/25, l'exploitant indique : « Dans son rapport annuel, l'exploitant mentionnera les éléments relatifs au PCI annuel, le comparera à la valeur officielle du PCI calculée par la méthode des pertes séparées (guide FNADE). Les écarts significatifs constatés seront justifiés si nécessaire. » Dans le bilan annuel 2025, le PCI moyen est de 2391 kcal/kg (identique à celui de 2024). mini : 2249 (décembre) maxi : 2618 (juillet) Contrairement à ce qui est indiqué dans le courrier du 20/11/25, il n'y a pas de comparaison avec le

PCI théorique de l'installation (mentionné dans l'arrêté préfectoral) dans le rapport annuel 2025 et donc pas de justification de l'écart constaté. L'exploitant présente à l'inspection le détail du calcul du PCI. Il indique qu'une légère différence apparaît entre ce calcul (présenté en séance) réalisé sur la base des éléments du guide FNADE et celui calculé dans le PC de supervision dont le calcul a été paramétré par l 'exploitant du logiciel sur la base des paramètres transmis par le constructeur du four.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **=> L'exploitant doit intégrer dans le rapport annuel de l'année N+1 la valeur du PCI de l'année N calculée par le PC supervision, à comparer à la valeur réglementaire (mentionnée dans l'arrêté préfectoral du site).** **=> L'exploitant doit modifier le rapport annuel 2025 pour intégrer la valeur du PCI théorique (inscrit dans l'arrêté préfectoral) et justifier l'écart entre les deux valeurs le cas échéant.** **= > l'exploitant transmet à l'inspection le détail du calcul du PCI annuel au moment de la transmission du rapport annuel de l'année N-1.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention contamination des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : En fonction des risques de contamination du sol ou de l'eau que présentent les déchets, la surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate. Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale.

Demande de la précédente inspection du 21/08/25 :
=> L'exploitant informe l'inspection des programmations des phases de contrôles de l'étanchéité des zones de stockage et de réception des déchets, prévues dans le protocole quinquennal, un mois avant leur réalisation.
=> L'exploitant assure la traçabilité des opérations de maintenance préventive et de surveillance périodique dans les rapports mensuels et annuels d'activités du site.

Constats :

Le protocole quinquennal de contrôle de l'ensemble des zones concernées a été transmis à l'inspection par courrier du 30/06/25.

Contrôles réalisés à ce jour :

- fosse principale des ordures ménagères résiduelles (Omr) par drone les 7 et 22 avril 2025 (déjà évoqué dans le précédent rapport de visite du 21/08/2025). Ce contrôle est mentionné dans le rapport mensuel d'avril 2025.

- 01/07/2025 : fosse de stockage des encombrants et fosse thermique par drone. Ce contrôle n'est pas mentionné dans le rapport mensuel de juillet 2025. Le rapport n'a pas été transmis à l'inspection.

- 9/10/25 : contrôle visuel des 3 quais de fosses (précisé dans le rapport mensuel d'octobre 2025). Le rapport de la société GINGER a été transmis à l'inspection le 26/01/26. Il fait état de constats de salissures et d'éraflures. Des actions de maintenance préventive et une surveillance périodique sont recommandées.

- 11/05/26 complété le 12/06/26 : contrôle de la zone de stockage des balles Omr par GINGER. Le rapport a été transmis à l'inspection le 25/08/26 (constats de salissures et microfissures mais pas d'intervention recommandée, seulement maintien de la surveillance). Ce contrôle n'est pas mentionné dans le rapport mensuel de mai ni celui de juin.

- 12/06/26 : fosse OM (fond et voiles, complémentaire des contrôles d'avril 2025 réalisés par drone). Le rapport est transmis à l'inspection le 25/08/26 : constats de flashs localisés, microfissures, acier apparent (puisard) et éraflures généralisées. Des actions de maintenance préventive et une surveillance périodique sont recommandées.
Une intervention de la société SMBA en fond de fosse pour réaliser des réparations a eu lieu la semaine suivante. Ce contrôle est mentionné dans le rapport mensuel de juin.

La réalisation de ces différents contrôles est concordante avec le planning quinquennal prévisionnel transmis par l'exploitant en juin 2025.
L'exploitant précise que le planning prévisionnel prévoyait un contrôle de la fosse principale Omr sur 2 ans (2026 et 2027) par vidange partielle mais que finalement l'ensemble de la fosse a pu être vidée pour le contrôle du 12/06/2026.

Prochaines inspections prévues : contrôle de la fosse encombrants en 2027.
Le SIL souhaite que ce contrôle puisse être réalisé avant la fin du contrat de délégation de service public de SOVAL, soit avant fin juillet 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de contrôle des fosses encombrants et thermique réalisé le 1er juillet 2025.

=> chaque année et dans le cadre de la transmission du rapport annuel de l'UVE, l'exploitant transmet également à l'inspection une mise à jour du planning quinquennal en mentionnant les dates des contrôles réalisés et les prévisions à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rapport mensuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 9.4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport mensuel d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit pour chaque mois calendaire une synthèse des conditions d'exploitation et des résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2.
Ce rapport mensuel de synthèse est adressé avant le 20 du mois suivant à l'inspection des installations classées et tenu à disposition permanente sur site pendant une durée de 10 ans.
Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions mises en œuvre ou prévues sur les installations (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.
Il comprend notamment :

- les conditions de fonctionnement de l'installation d'incinération, avec notamment les périodes d'arrêt, de démarrage et de fonctionnement effectif ;
- les périodes d'indisponibilité des installations mentionnées à l'article 8.2.6 et le suivi des compteurs ;
- les informations relatives aux conditions de validité des mesures mentionnées à l'article 3.2.4.1, et en particulier le nombre de moyennes écartées ;
- les résultats de la mesure de la température au niveau de la chambre de combustion, des mesures en continu et en semi-continu des rejets et des mesures ponctuelles demandées au présent titre ;
- les flux des polluants mesurés ;
- le suivi du niveau de la ou des capacités de rétention des eaux d'extinction d'un incendie ;
- les informations demandées relatives au suivi des résidus d'incinération (quantité, qualité et filière de traitement) ;
- les incidents survenus sur le site ;
- les déclenchements du portique de détection de la radioactivité.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent :

- d'une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative,
- de tous commentaires utiles, notamment sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et des propositions

éventuelles d'amélioration.

Constats :

Les derniers rapports mensuels ont été transmis à l'inspection aux dates suivantes :
- rapport mensuel d'avril 2026 : le 15/05/2026
- rapports mensuels de mai et juin 2026 : le 24/08/26 à la demande de l'inspection
- rapport mensuel de juillet 2026 : le 24/08/2026

Les rapports de mai, juin et juillet 2026 ont été transmis à l'inspection au-delà du délai réglementaire qui est avant le 20 du mois suivant.

L'inspection demande à l'exploitant d'allonger le délai de téléchargement des rapports (limité actuellement à une semaine) sur la plateforme de mise à disposition des documents ou de changer de plateforme pour bénéficier d'un délai de téléchargement plus long.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit respecter en permanence le délai de transmission du rapport mensuel à l'inspection.

Il est proposé à l'exploitant de transmettre les rapports via l'application france-transfert (https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 9.4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 21/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées à l'article 9.4.1.2.) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.
En complément du bilan des éléments mentionnés à l'article précédent, le rapport précise également :
- l'évaluation annuelle du pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets incinérés ;
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini selon les indications du présent

arrêté ;

- le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers ;
- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés, calculés à partir de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage traité dans l'année ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 9.2.4.1 par tonne de déchets incinérés ;
- les évolutions des rejets et des flux spécifiques précités ;
- l'analyse approfondie des résultats du programme de surveillance dans l'environnement, comprenant une comparaison avec l'état initial de l'environnement et/ou toutes autres valeurs de référence préalablement expliquées, entre les différents points de mesure et selon les différents compartiments, ainsi que les enseignements tirés de ces comparaisons, et éventuellement des propositions pour revoir les modalités de cette surveillance, notamment en termes de fréquences de contrôle et de paramètres de surveillance ;
- le bilan du retour d'expérience poursuivi conformément à l'article 2.1.5.7 ;
- le bilan des analyses réalisées sur les lots de compost, ainsi que les tonnages commercialisés,
- Le bilan des analyses réalisées sur les lots de mâchefers maturés, ainsi que les tonnages et les lieux de mise en œuvre des mâchefers valorisés.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de l'année suivante.

Demande de la précédente inspection du 21/08/25 :
=> L'exploitant doit transmette à l'inspection les éléments de la déclaration 2024 pour la TGAP ainsi que les incidences sur le montant de la taxe dans un délai maximum de 1 mois.
=> Le tableau récapitulatif des heures de dépassement des VLE des rejets atmosphériques présenté dans le bilan annuel doit être corrigé et transmis à l'inspection dans un délai maximum de 1 mois.
=> les bilans mensuels de 2025 ainsi que le bilan annuel de l'année 2025 devront être améliorés pour faciliter la lecture des documents (pagination, légendes des graphiques, explications lorsque nécessaire).

Constats :

Les bilans mensuels et le bilan annuel corrigés pour l'année 2024 ont été transmis à l'inspection par courriel du 31/10/26.

Le bilan de l'année 2025 a été adressé à l'inspection le 12/06/26, donc en retard par rapport au délai réglementaire qui est avant le 01 avril de chaque année.

La quantité de déchets traités en 2025 est de 73 964 tonnes (74400 autorisés).

L'inspection rappelle à l'exploitant que tout dépassement de la capacité autorisée de l'installation doit faire l'objet d'une demande dûment justifiée (dépôt d'un porter à connaissance) auprès de l'inspection et doit être validée par un arrêté préfectoral complémentaire.

Remarques de l'inspection sur le bilan annuel 2025 :

1/ page 3, figure 2 quantités de balles : les titres des 2 axes verticaux sont à ajouter.
Les valeurs du graphique ne sont pas cohérentes avec le tableau des apports d'OMr. Sur ce point, l'exploitant indique que le tableau mentionne des quantités cumulées, incluant les entrées et sorties sur chaque mois alors que le graphique n'indique que les mouvements sur chaque mois.
L'exploitant indique qu'il va rajouter une ligne au tableau pour que les données soient plus explicites.

2/ problème d'échelle
La figure 16 page 9 concernant les concentrations en dioxines dans les rejets atmosphériques n'est pas lisible pour les petites valeurs. Le passage en échelle logarithmique pour l'axe des ordonnées permettra de mieux visualiser les données. L'exploitant s'engage à modifier le graphique et à ajouter une ligne dans le tableau des rejets atmosphériques pour ajouter les concentrations en dioxines, absentes jusqu'à présent.

3/ figure 11 : diagramme de grille
L'inspection interroge l'exploitant sur le point présent dans la zone de surcharge massique (valeur à 9,68 t/h en novembre 2025) dans le diagramme du four pour savoir si cette valeur est problématique pour l'installation.
L'exploitant précise que le fonctionnement optimal du four se situe entre les points A, B, C, D E et F et que la zone « surcharge massique continue » apporte juste une indication par rapport à la capacité horaire théorique (reprise dans l'arrêté préfectoral d'autorisation), fixée à 9,3 t/h par le constructeur du four.
Cette zone est bien incluse dans le parallélogramme délimité par les points cités précédemment donc aucune conséquence n'est à craindre pour l'installation lorsque des points sont situés dans cette zone.

4/ problème de numérotation de pages
La pagination totale du document n'est pas correcte et est à corriger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit veiller à respecter chaque année le délai de transmission du rapport annuel à l'inspection.
=> L'exploitant doit reprendre son rapport annuel avec les corrections attendues et le transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Incidents - accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 2.5.1 et 2.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, déclaration et rapport d'incident

Prescription contrôlée :

Article 2.5.1 :

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2.5.2 :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
Ce rapport précise notamment :

- les installations impliquées et/ou touchées,
- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans le délai imparti un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession et les démarches engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection le 15/05/26, dans le cadre de la transmission du rapport mensuel d'avril 2026, d'un incident lié à une remontée de feu dans la trémie du four ayant eu lieu le 7 avril 2026.
Une téléprocédure a été créée par l'exploitant.

L'inspection rappelle à l'exploitant que tout incident ou accident doit faire l'objet d'une information auprès de l'inspection dans les meilleurs délais.
L'incident du 7 avril 2026 n'est pas anodin et l'inspection aurait dû être informée rapidement

Dégâts mentionnés dans la fiche incident :
Détérioration de la voûte à l'entrée du premier parcours ainsi que de la tôle côté four, en arrière de la trémie de chargement.
Aucun dégât dans la trémie ni la goulotte d'amenée des déchets dans le four.
Des travaux sur la tôle et les réfractaires ont été réalisés et se sont terminés le 10 avril.
Le passage en incinération des déchets a repris le lundi 13 avril à 11h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit informer l'inspection de tout incident ou accident dans les meilleurs délais. Les prochains évènements doivent faire l'objet d'une télédéclaration en ligne sur le site internet : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions prévues par l'article R181-46 du code de l'environnement.

Constats :

Le dossier de porter à connaissance relatif à la reconstruction du bâtiment mâchefers et la mise à jour des arrêtés préfectoraux successifs a été déposé le 1/08/25 et complété le 29/09/25 et 23/02/26.

L'exploitant informe l'inspection que la livraison du nouveau bâtiment mâchefers est prévue début octobre 2026.
L'exploitant prévoit de continuer à externaliser la maturation des mâchefers pour le mois d'octobre mais s'interroge sur la gestion du stock de mâchefers du mois de novembre. Il interrogera prochainement l'inspection sur les différentes modalités possibles afin de recueillir son accord pour la solution envisagée.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis à la préfecture le 27/08/2026.
De nouveaux échanges doivent avoir lieu entre l'inspection et l'exploitant pour corriger quelques coquilles et intégrer un sommaire automatique.
L'arrêté préfectoral définitif devrait pouvoir être signé dans les prochaines semaines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Identification des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 3.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des points de rejet

Prescription contrôlée :

Point de rejet	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n° 1	Ligne d'incinération avec valorisation énergétique	Déchets + fioul (brûleur d'appoint)	Traitement avant rejet et dispositif de suivi des rejets
Conduit n° 2	Cheminée de rejet du biofiltre	/	Traitement amont par lavage à l'eau des poussières puis lavage à l'acide sulfurique sur garnissage
Conduit n° 3	Cheminée de rejet du	/	Traitement amont par charbon

	bâtiment d'entreposage de balles et du local de réception et de préparation des déchets fermentescibles triés à la source		actif
Conduit n° 4	Ligne de la chaudière d'appoint n° 1	Fioul domestique	Chaudières utilisées en appoint (si la production de vapeur de la ligne d'incinération est insuffisante) ou en secours (si arrêt de cette dernière). Chaque chaudière a une puissance thermique de 6 MW et un dispositif de suivi des rejets en continu (poussières, oxydes de soufre et d'azote)
Conduit n° 5	Ligne de la chaudière d'appoint n° 2		
Conduit n° 6	Groupe électrogène		Fonctionnement en secours. La puissance thermique maximale est de 1,7 MW

L'exploitant tient à jour des plans et/ou schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejet.
Ces schémas doivent indiquer les valeurs de débit, des concentrations et des flux de polluants normalement rencontrées dans les différentes configurations de fonctionnement.
Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans le cadre de la mise à jour des arrêtés préfectoraux successifs (voir point de contrôle précédent), cet article va être modifié pour supprimer les conduits 4 et 5 compte tenu que la chaudière n'a jamais été mise en place.

Les schémas de circulation des effluents gazeux (traitement thermique et traitement des fumées, traitement de l'air) ont été transmis par l'exploitant par courriel du 24/08/26.

Les schémas de circulation du traitement thermique et des fumées sont contrôlés en séance.
Les sources, cheminements et système de traitement sont bien présents sur le document, toutefois, les points de contrôle ne sont pas mentionnés sur la cheminée et le schéma n'indique pas les différentes valeurs de débit, concentrations et flux de polluants rencontrés dans les différentes configurations de fonctionnement.
L'exploitant indique à l'inspection qu'il existe un tableau qui reprend ces différentes valeurs. Il va annexer ce tableau au schéma sur lequel il reportera les différents points de mesures présentés dans le tableau.

Le même ajout doit être réalisé pour le schéma de circulation du traitement de l'air.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit compléter ses schémas de circulation des effluents gazeux par les tableaux de valeurs décrits dans l'article 3.2.2.1 et les transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Vitesse minimale d'éjection des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 3.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse minimale d'éjection des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les gaz issus de l'incinération des déchets, ceux issus des chaudières d'appoint ainsi que les effluents rejetés par le biofiltre et le caisson de traitement de l'air du bâtiment d'entreposage des balles et de la zone de réception et de préparation des déchets fermentescibles collectés sélectivement sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées dont les principales caractéristiques sont définies ci-dessous :

Point de rejet	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
Conduit n° 1	47 m	1,50 m	59 430 m^3/h	16,5 m/s
Conduit n° 2	25 m	1,65 m	132 500 m^3/h	18 m/s
Conduit n° 3	12 m	0,770 m	27 500 m^3/h	18 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) :

- après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) pour les conduits n° 1, n° 4 et n° 5 ;
- sur gaz humides pour les conduits n° 2 et n° 3.

Constats :

<u>conduit 1 :</u>
L'inspection contrôle ce point dans les rapports mensuels internes NOC d'avril, mai et juillet 2026. Elle constate que la vitesse minimale attendue mentionnée dans les tableaux est à 12 m/s au lieu de 16,5 m/s.
Les tableaux doivent être corrigés avec la bonne valeur, et donc l'outil de suivi correctement paramétré, afin que les valeurs sous le seuil réglementaire puissent apparaître clairement dans les codes couleurs définis.
A la lecture des données de juillet 2026, l'inspection constate que la valeur de débit est sous le seuil minimal les 1er et 2 juillet.
Pour le mois de mai, les valeurs sous le seuil minimal entre le 22 et 30 mai.
Pour le mois d'avril : les valeurs de débits sont conformes.

L'exploitant a transmis à l'inspection en amont de la visite le rapport de la mesure semestrielle externe du 04/03/26 réalisé par l'APAVE.
Celui-ci mentionne bien une vitesse minimale à 16,5 m/s. Les résultats des mesures des vitesses d'éjection des rejets atmosphériques sont conformes.

<u>conduits 2 et 3 :</u>
L'exploitant a transmis à l'inspection en amont de la visite le rapport de la mesure semestrielle externe du 02/03/26 pour le biofiltre et du 03/03/26 pour la zone de stockage des balles réalisé par

l'APAVE.
Celui-ci mentionne bien une vitesse minimale à 18 m/s.
Les résultats des mesures de vitesse d'éjection des rejets atmosphériques sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> l'exploitant doit corriger la valeur seuil de la vitesse d'éjection des fumées du conduit n°1 (incinération) dans son système d'enregistrement et de suivi des paramètres et respecter ce seuil en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance des rejets atmosphériques de l'installation d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 2.5 c et 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures externes

Prescription contrôlée :

article 2.5 c : mesures externes

L'exploitant doit, enfin, faire réaliser par un organisme extérieur au moins deux mesures à l'émission par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ainsi que des paramètres suivants :

- cadmium (Cd) et ses composés ;
- thallium (Tl) et ses composés ;
- mercure (Hg) et ses composés ;
- total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) ;
- monoxyde de diazote (N2O)
- dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

article 2.2 : valeurs limites d'émission en période de fonctionnement normale ([3])

Rejets conduit n°1	Concentration	Concentration		Flux total conduit n°1	Échéance de mise en application (à compter de)
Paramètre	En moyenne journalière	En moyenne sur la période de référence	Période de référence	En moyenne journalière	
monoxyde de carbone (CO)	50 mg/m^3	100 mg/m^3 ou 150 mg/m^3	Demi-heure 10 minutes (**)	70 kg/j	(a)
poussières totales	10 mg/m^3	30 mg/m^3	demi-heure	14kg/j	
	5 mg/m^3			7 kg/j	03/12/23

Rejets conduit n°1	Concentration	Concentration		Flux total conduit n°1	Échéance de mise en application (à compter de)
Paramètre	En moyenne journalière	En moyenne sur la période de référence	Période de référence	En moyenne journalière	
substances organiques volatiles totaux (COVT)	10 mg/m^3	20 mg/m^3	demi-heure	14 kg/j	(a)
chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m^3	60 mg/m^3	demi-heure	14 kg/j	(a)
	8 mg/m^3			11,2 kg/j	03/12/23
fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m^3	4 mg/m^3	demi-heure	1,4 kg/j	(a)
dioxyde de soufre (SO_2)	50 mg/m^3	200 mg/m^3	demi-heure	70 kg/j	(a)
	40 mg/m^3			56 kg/j	03/12/23
oxydes d'azote (NO_X)	200 mg/m^3	400 mg/m^3	demi-heure	280 kg/j	(a)
	180 mg/m^3			252 kg/j	03/12/23
Ammoniac (NH_3)	30 mg/m^3	30 mg/m^3	demi-heure	40 kg/j	(a)
	15 mg/m^3			21 kg/j	03/12/23
Mercure (Hg) et ses composés	/	50 µg/m^3	échantillonnage (***)	70 g/j	(a)
	0,02 mg/m^3	/	demi-heure (1)	28 g/j	03/12/23
Cadmium (Cd) et ses composés + thallium (Tl) et ses composés	/	50 µg/m^3	échantillonnage (***)	70 g/j	(a)
		20 µg/m^3		28 g/j	03/12/23
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés)		500 µg/m^3	échantillonnage (***)	700 g/j	(a)
	/	300 µg/m^3		420 g/j	03/12/23
Monoxyde de diazote (N_2O)	/		Annuelle		
Dioxines et furannes (PCDD/F) (*)	/	100 pg/m^3	échantillonnage (****)	140 µg/j	(a)
	/	0,08 ng I-TEQ/Nm3		112 µg/j	03/12/23
PBDD/PBDF	/		Semestrielle		
PCB de types dioxines	/		Semestrielle à court terme puis mensuelle		

Rejets conduit n°1	Concentration	Concentration		Flux total conduit n°1	Échéance de mise en application (à compter de)
Paramètre	En moyenne journalière	En moyenne sur la période de référence	Période de référence	En moyenne journalière	
			([2])		
Benzo[a]pyrène	/		Annuelle		

(*) somme des dioxines et furannes exprimés en équivalent toxique selon l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.
(**) pour plus de 95% des mesures sur dix minutes au cours d'une période de 24h
(***) pour les métaux : période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum
(****) pour les dioxines et furannes : période d'échantillonnage de six à huit heures pour les mesures ponctuelles et de quatre semaines environ pour les mesures en semi-continu.
([1]) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.
([2]) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm3.
([3]) Lors des conditions d'exploitations autres que normales (OTNOC) telles que définies dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, les valeurs limite fixées par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 continuent de s'appliquer dans les limites fixées par l'article 8.2.6 du dit arrêté

Constats :

Ces constats concernent le conduit n°1 (ligne d'incinération).

L'exploitant a transmis à l'inspection en amont de la visite le rapport APAVE du 12/11/25 sur les mesures du 14/10/25 et du 09/04/26 sur les mesures du 04/03/26.
L'ensemble des résultats d'analyse sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets atmosphériques de la sortie des biofiltres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 2.6 et 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques de la sortie des biofiltres

Prescription contrôlée :

article 2.6 :
L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an par un organisme externe une mesure du débit rejeté et des teneurs des substances suivantes :

Paramètres	Fréquence

• Poussières ; • sulfure d'hydrogène (H_2S) ; • ammoniac (NH_3) ;	Semestrielle
• amines ; • mercaptans ; • soufrés totaux ; • acides gras volatils ; • composés organiques volatils ; • toluène.	Annuelle

article 2.3 : valeurs limites d'émission :

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température(*) (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides) ;
- à la teneur en dioxygène mesurée dans les effluents.

(*) : sauf pour la concentration d'odeurs qui est ramenée à une température de 293 K.

L'exploitant est tenu de respecter, après épuration, les valeurs limites d'émission définies ci-après :

	Conduit n° 2		Conduit n° 3	
Paramètre	Concentration	Flux horaire	Concentration	Flux horaire
Poussières	5 mg/m³	650 g/h	5 mg/Nm³	137,5 g/h
Sulfure d'hydrogène (H_2S)	1 mg/m³	130 g/h	Seuil de quantification de deux laboratoires	/
Ammoniac (NH_3)	15 mg/m³	1 900 g/h	2 mg/m³	55 g/h
Amines	1 mg/m³	130 g/h	/	/
Mercaptans	1 mg/m³	130 g/h	/	/
Soufrés totaux	1 mg/m³	130 g/h	/	/
Acides gras volatils	20 mg/m³	2 650 g/h	/	/
Composés organiques volatils	200 mg/m³	26,5 kg/h	/	/
Toluène	400 µg/m³	50 g/h	/	/
Acides gras volatils + aldéhydes et cétones	/	/	3 mg/m³	80 g/h

Constats :

Ces constats concernent le conduit n°2 (cheminée de rejet du biofiltre).

L'exploitant a transmis à l'inspection en amont de la visite le rapport APAVE du 12/11/25 sur les mesures du 15/10/25 et du 10/04/26 sur les mesures du 2/3/26.
L'ensemble des résultats d'analyse sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des rejets atmosphériques en sortie du filtre à charbon actif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 2.7 et 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques en sortie du filtre à

charbon actif

Prescription contrôlée :

article 2.7 : Surveillance des rejets atmosphériques en sortie du filtre à charbon actif traitant l'air en provenance du bâtiment d'entreposage des balles et de la zone de réception et de préparation des biodéchets triés à la source

L'exploitant fait effectuer par un organisme externe une mesure du débit rejeté et des teneurs des substances suivantes :

Paramètres	Fréquence
• Poussières ; • sulfure d'hydrogène (H_2S) ; • ammoniac (NH_3) ;	Semestrielle
• somme des acides gras volatils des aldéhydes et des cétones.	Annuelle

article 2.3 valeurs limites d'émission :

	Conduit n° 2		Conduit n° 3	
Paramètre	Concentration	Flux horaire	Concentration	Flux horaire
Poussières	5 mg/m³	650 g/h	5 mg/Nm³	137,5 g/h
Sulfure d'hydrogène (H_2S)	1 mg/m³	130 g/h	Seuil de quantification de deux laboratoires	/
Ammoniac (NH_3)	15 mg/m³	1 900 g/h	2 mg/m³	55 g/h
Amines	1 mg/m³	130 g/h	/	/
Mercaptans	1 mg/m³	130 g/h	/	/
Soufrés totaux	1 mg/m³	130 g/h	/	/
Acides gras volatils	20 mg/m³	2 650 g/h	/	/
Composés organiques volatils	200 mg/m³	26,5 kg/h	/	/
Toluène	400 µg/m³	50 g/h	/	/
Acides gras volatils + aldéhydes et cétones	/	/	3 mg/m³	80 g/h

Constats :

Ces constats concernent le conduit n°3 (cheminée du filtre à charbon actif).

L'exploitant a transmis à l'inspection en amont de la visite le rapport APAVE du 12/11/25 sur les mesures du 15/10/25 et du 10/04/26 sur les mesures du 02/03/26.
L'ensemble des résultats d'analyse sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 2.8 et 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 2.8 : Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations (eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de voirie).

En outre, il fait réaliser au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées les mesures, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit, une mesure des paramètres énumérés ci-après :

- pH,
- température,
- débit,
- métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn),
- fluorures,
- CN libres,
- hydrocarbures totaux,
- AOX,
- demande biochimique en oxygène,
- Demande chimique en oxygène,
- Total des solides en suspension (MEST),

Il doit, enfin, faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et furannes.

Les prélèvements sont réalisés en aval du bassin d'orage pour les eaux pluviales de toiture et en aval du séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie.

article 2.4 : valeurs limites d'émission

Paramètre	Concentration	Flux journalier
Total des solides en suspension (MEST)	30 mg/l	47,9 kg/j
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	63,87 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	199,6 kg/j
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	25 µg/l	39,91 g/j
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	25 µg/l	39,91 g/j
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	50 µg/l	79,82 g/j
Arsenic et ses composés,	50 µg/l	79,82 g/j

exprimés en arsenic (As)		
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	100 µg/l	159,64 g/j
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) Cr^{6+}	100 µg/l 50 µg/l	159,64 g/j 79,82 g/j
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	250 µg/l	399,1 g/j
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	100 µg/l	159,64 g/j
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	800 µg/l	1,28 kg/j
Fluorures	15 mg/l	23,95 kg/j
Cyanures libres	100 µg/l	159,64 g/j
Hydrocarbure totaux	5 mg/l	7,98 g/j
AOX	5 mg/l	7,98 g/j
Dioxines et furannes (*)	300 pg/l	479 µg/j

(*) Somme des dioxines et furannes exprimés en équivalent toxique selon l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002.
En outre, la température des effluents rejetésdoit être inférieure à 30 °C et le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.
[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection en amont de la visite les rapports APAVE sur les prélèvements effectués les 17/03/25, 16 et 17/12/25 et 5/3/26.

Pour les prélèvements du 17/03/25, le rapport précise que l'intervention a été effectuée à la suite d'un épisode pluvieux.
Des dépassements sont constatés au point 1 (rejet commun) : DBO5 (438 mg/l au lieu de 20 mg/l) ; DCO (963 mg/l au lieu de 125 mg/l) ; MES (90 mg/l au lieu de 30 mg/l).
A la lecture du rapport, l'inspection constate que le laboratoire indique des VLE erronées (35 mg/l pour MES au lieu de 30 mg/l et 120 mg/l pour DCO au lieu de 125 mg/l).

L'ensemble des résultats des prélèvements des 16 et 17/12/25 et 5/03/26 sont conformes.
Les VLE mentionnées dans les rapports sont correctes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **=> L'exploitant doit continuellement respecter les valeurs seuil de l'ensemble des paramètres de suivi des effluents aqueux.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective